



CONTRAT DE SEJOUR

Ce contrat de séjour est conclu entre :

L'établissement « FJT aux 4 Vents », représenté par Mme Magali BELLEGUIC, directrice technique, par délégation du directeur général de l'association AAJD, M. FAURE ci-après désigné ci-après « l'établissement ».

Et

M....., désigné ci-après « l'hébergé ».

L'établissement « FJT aux 4 Vents » propose à l'hébergé un logement temporaire et des services associés, le présent contrat fixe les objectifs des parties à ce contrat et définit les engagements réciproques de l'établissement et de l'hébergé.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- ✚ D'assurer un hébergement limité dans le temps ne pouvant en aucun cas être assimilé à une location ;
- ✚ De mettre en œuvre une démarche d'accompagnement social visant à l'insertion. Ceci implique une participation active de part et d'autre définie dans les engagements passés avec l'établissement.

Article 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de Mois ; il débute le Et prendra fin le

Au terme du contrat et au regard de la situation et du projet de l'hébergé, un avenant de renouvellement au contrat pourra être signé.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ACCUEIL ET D’HEBERGEMENT

3.1 Description des lieux

L’hébergé occupe une chambre ou un studio situé à : 122 Route de Carentan 50000 Saint-Lô.

Un état des lieux ainsi qu’un inventaire du mobilier et des équipements mis à disposition est fait au moment de l’accueil. La clé du logement est remise à l’hébergé.

3.2 Engagement respectifs relatifs à l’accueil et l’hébergement

Pour l’établissement :

- + L’établissement s’engage à :
- + Mettre à disposition la chambre N°..... ou le studio N°....., et des équipements en bonne état et à effectuer tous les travaux pour maintenir leur bon état,
- + Assurer à l’hébergé la tranquillité des lieux,
- + Souscrire pour le compte de l’hébergé, une assurance couvrant les risques : incendie, explosions, dégât des eaux, bris de glaces, dommages électriques et recours des voisins et de tiers.

Pour l’hébergé :

L’hébergé s’engage à :

- + S’acquitter d’une participation financière (cf. article 5) ;
- + Veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière par son comportement personnel ou par celui des personnes qui lui rendent visite ;
- + Respecter le règlement de fonctionnement annexé au contrat de séjour, dont il reconnaît avoir pris connaissance ;
- + Respecter les engagements pris dans le cadre du contrat d’accompagnement individualisé ;
- + Souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés à autrui (l’établissement peut contracter l’assurance pour l’hébergé et lui facturer le coût) ;
- + Répondre des dégradations qui surviennent pendant la durée du séjour dans les locaux privés dont il a usage.

Article 4 – CONDITION DE LA PRISE EN CHARGE

4.1 Objectif de la prise en charge

L’objectif de la prise en charge est d’aider l’hébergé à accéder ou recouvrer son autonomie sociale, familiale et professionnelle.

4.2 Avenant au contrat de séjour

Si besoin un avenant au contrat de séjour, intitulé « contrat d’accompagnement individualisé » sera élaboré avec l’hébergé et précisera les objectifs et les prestations les plus adaptés à la situation.

4.3 Engagement respectifs relatif à l'accompagnement

Engagement de l'établissement :

L'établissement s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des prestations définies avec l'hébergé afin de l'aider à atteindre les objectifs définies au contrat d'accompagnement individualisé.

Engagement de l'hébergé :

L'hébergé s'engage à accomplir les démarches nécessaires à la réalisation de son projet d'insertion prévu au contrat d'accompagnement individualisé.

Article 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'hébergé s'engage à régler une participation financière mensuelle représentative des frais de séjour et d'hébergement au plus tard le 10 de chaque mois. Son montant s'élève à€.

Ce montant pourra être révisé chaque année en fonction de l'IRL de l'INSEE.

Article 6 – RESILIATION DU CONTRAT

6.1 Le contrat prend fin au terme défini dans l'article 2.

6.2 Avant ce terme, l'hébergé peut résilier le contrat de séjour après en avoir informé l'établissement par écrit au moins 15 jours avant son départ.

L'hébergé s'engage alors à :

- ✚ Libérer les lieux de tous ses effets personnels ;
- ✚ Rendre le logement mis à disposition en parfait état de propreté ;
- ✚ Régler le solde de sa participation financière, ou établir un échéancier pour prévoir le règlement de celui-ci.

Un état des lieux ainsi que l'inventaire des équipements et du mobilier seront établis avant la restitution des clefs. En cas de dégradation et/ou de disparition de matériel, les réparations et/ou le remplacement lui seront facturés.

Article 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation du contrat de séjour peut intervenir à l'initiative de l'établissement en cas :

- ✚ D'inexécution par l'hébergé de l'une de ses obligations lui incombant au regard du contrat de séjour et d'accompagnement, ou manquement grave et/ou répété au règlement de fonctionnement.

Article 8 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement est remis à M.....

Il atteste par la présente en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Fait à

Le

Signature de l'établissement (nom et prénom)

Signature de l'hébergé (nom et prénom)

Liste annexe des documents remis :

- + Etat des lieux et inventaire des équipements et du mobilier ;
- + Livret d'accueil et charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- + Règlement de fonctionnement. *